

## Cour d'appel de Mons, arrêt du 26 septembre 2018

*Nationalité – Article 12bis, § 1, 2° CNB (ancienne version) – Article 7bis CNB – Séjour légal ininterrompu – Carte de séjour – Attestation d'immatriculation – Carte F – Caractère déclaratif*

*Nationaliteit – (oud) Artikel 12bis, § 1, 2° WBN – Artikel 7bis WBN – Onafgebroken wettelijk verblijf – Verblijfsvergunning – Attest van immatriculatie – F-kaart – Declaratief karakter*

En cause de:

X domicilié à [...] Gozée, [...]

partie appelante,

comparaissant personnellement à l'audience, assistée par Maître Pascal Vanwelde, avocat à [...];

La Cour, après avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu, régulièrement produites les pièces de la procédure prescrite par la loi et plus particulièrement:

- la copie conforme du jugement prononcé le 19 octobre 2017 par la 1ère chambre civile du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi;
- la requête d'appel de X déposée au greffe de la Cour le 20 novembre 2017;
- les dossiers de X et du Ministère public

L'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

### **I. Les faits et les rétroactes de la cause**

Les faits pertinents de la cause sont les suivants:

- le 24 janvier 2011, X a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de descendant à charge de sa mère de nationalité belge en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;  
le même jour, il a introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge sur la base de l'article 12bis, 2° du Code de la nationalité belge;
- le 12 mai 2011, le Parquet s'est opposé à cette demande d'acquisition de la nationalité belge au motif que, selon un courrier de l'Office des Etrangers du 8 mars 2011, l'intéressé ne se trouvait pas en séjour légal car il ne disposait que d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 23 juin 2011 et ne satisfaisait donc pas aux conditions de l'article 7bis du Code de la nationalité belge;

L'appel tend à obtenir le bénéfice de la demande originaire.

Pour sa part, le Ministère public sollicite la confirmation du jugement déféré.

## II. Discussion

X soutient qu'il était en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande d'acquisition de la nationalité belge, soit au 3 avril 2012, dans la mesure où la décision de l'Office des Étrangers lui accordant une carte F constatant son droit au séjour a un effet déclaratif et qu'il était donc titulaire d'un droit au séjour dès l'introduction de sa demande de délivrance d'un titre de séjour à la condition qu'il remplisse les conditions posées à cet égard.

Le Ministère public soutient pour sa part, en se fondant sur un courrier de l'Office des Etrangers du 25 mai 2018, que lors de l'introduction de sa demande de nationalité, X « *n'avait pas été admis ou autorisé au séjour illimité dans le royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers (art.7bis, §2, 1° du CNB)* ».

L'article 7bis du Code de la nationalité belge applicable au moment de la demande d'acquisition de la nationalité belge disposait que:

*«§1. Pour pouvoir introduire une demande ou une déclaration visant à l'obtention de la nationalité belge, l'étranger doit être en séjour légal au moment de l'introduction de cette demande ou de cette déclaration.*

*§2. On entend par séjour légal la situation de l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Quoique la décision ne soit pas produite, il n'est pas contesté que X s'est vu octroyé le 26 mai 2014 un droit de séjour et a été mis en possession d'une carte F valable pendant 5 ans.

C'est de manière pertinente que X relève que la décision de reconnaissance de son droit au séjour présente un caractère déclaratif.

Il a été ainsi jugé que « *La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit être considéré non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit de l'Union* » (Cour de Justice de l'Union européenne, arrêt Dias, C-325/09, § 48).

De même, il a été jugé que: « *aux fins de la reconnaissance du droit au séjour, la carte de séjour ne saurait avoir qu'une valeur déclarative et probante* » (Cour de justice de l'Union européenne, C-85/96, 12 mai 1998, §53).

Le droit au séjour des membres de famille des citoyens UE ou par assimilation faite par le législateur, des membres de famille du Belge, est préexistant à la délivrance du titre de séjour qui le constate et qui implique dans le chef de l'intéressé le respect des conditions posées par les dispositions de droit communautaires pertinentes (C.E., 29 octobre 2010, n° 16°, p. 491-494).

Cela implique que la personne est censée bénéficier du droit au séjour depuis le moment de sa demande, soit en l'espèce le 3 avril 2012, et non à partir de la reconnaissance de ce droit ou du moment où la carte de séjour est délivrée.

Il s'ensuit que le refus du Ministère public n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu, Madame le Substitut du Procureur général Anne Maschietto, en son avis verbal conforme donné sur-le-champ à l'audience du 10 septembre 2018,

Reçoit l'appel.

Met à néant le jugement déféré sauf en ce qu'il a délaissé à X ses dépens.

Statuant par voie de dispositions nouvelles,

Dit le recours de X fondé.

Dit que l'avis négatif émis le 12 juillet 2012 par le Ministère public dans le cadre de la demande d'obtention de la nationalité belge formée par X devant l'Officier de l'état civil de la Ville de Thuin le 3 avril 2012 est non fondé.

Constate que X, né le [...] 1973, remplit les conditions d'acquisition de la nationalité belge fixées par l'article 12bis §1er 2) du Code de la nationalité belge.

Dit qu'en application de l'article 12bis §4 du Code de la nationalité belge, le dispositif du présent arrêt sera envoyé à l'Officier de l'état civil de la Ville de Thuin par les soins du Ministère public.

Délaisse à X ses dépens d'appel.

Ainsi signé par Madame Françoise Putzeys, Président, Madame Muriel Hanssens, Président et Monsieur Thierry Delafontaine, Conseiller, qui ont délibéré de la cause ainsi que par Madame Lucrece DufRASne, Greffier délégué.

Et prononcé en audience publique extraordinaire par la trente-quatrième chambre de la Cour d'appel de Mons, le 26 septembre 2018 par et en la présence de Madame Françoise Putzeys, Président et Lucrece DufRASne, Greffier délégué et en la présence également de Madame l'Avocat général Anne Maschietto.